



Harcèlement et rupture du contrat de travail : effets d'un licenciement nul !

Jurisprudence publié le 13/03/2013, vu 2795 fois, Auteur : [Maître Claudia CANINI](#)

Cour de cassation, Chambre sociale 20 février 2013

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une **dégradation de ses conditions de travail** susceptible de porter **atteinte à ses droits** et à sa **dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale** ou de **compromettre son avenir professionnel** (C. trav. art. L1152-1).

Toute **rupture du contrat de travail** qui résulterait d'agissements répétés de harcèlement moral est **nulle de plein droit**.

Ainsi la **résiliation judiciaire du contrat de travail prononcée aux torts de l'employeur**, en raison notamment du **harcèlement moral** dont la salariée a été victime sur son lieu de travail, produit donc **les effets d'un licenciement nul**.

Telle est la solution retenue par la Chambre sociale de la Cour de cassation confirmant une décision rendue par la Cour d'appel de Toulouse.

L'employeur est donc condamné à réparer **l'intégralité du préjudice subi par la salariée victime du harcèlement moral**.

Il doit en outre verser **une indemnité compensatrice de préavis**.

Cour de cassation, Chambre sociale 29 juin 2011

Lorsque le harcèlement est caractérisé et que le **comportement reproché à la salariée est une réaction au harcèlement moral** dont elle a été victime, **les juges n'ont pas à examiner les autres faits énoncés dans la lettre de licenciement** pour prononcer le **licenciement nul**.

Claudia CANINI

Avocat à la Cour

www.canini-avocat.com